

GE_GERICHTE ATA/116/2011 vom 15. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_116_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/116/2011 du 15 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/116/2011 del 15 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Le statut des personnes incarcérées à la prison de Champ-Dollon est régi par le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04 ; art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50).

E. 2

La chambre administrative est compétente pour connaître des recours contre les sanctions prononcées par le directeur de l'office pénitentiaire ou le directeur de la prison (art. 60 RRIP). En l'absence de forme particulière, ce sont les règles de procédure de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) qui s'appliquent.

Interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente par la personne visée par la sanction, le recours est recevable (art. 60 let. a et 62 al. 1 LPA).

Quant à l'exigence de l'intérêt actuel, il y sera renoncé vu la jurisprudence du Tribunal fédéral et celle, constante, de la juridiction de céans, s'agissant plus particulièrement de la prison (ATF 135 I 79 consid. 1.1 p. 81 ; ATA/504/2010 du

E. 3

Un détenu doit respecter les dispositions du RRIP, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire et les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP). Il doit observer une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison (art. 44 RRIP). Il lui est notamment interdit de faire du bruit et d'une manière générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de la prison (art. 45 let. a et h RRIP).

- 4/5 - A/79/2011

De plus, en cas d'urgence, le détenu peut, de jour ou de nuit, appeler les fonctionnaires préposés à la surveillance, en utilisant l'appel électrique placé dans chaque cellule, les abus pouvant être sanctionnés (art. 57 RRIP).

E. 4

Si un détenu enfreint le RRIP, il encourt une sanction proportionnée à sa faute ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction (art. 47 al. 1 RRIP).

Aux termes de l'art. 47 al. 3 RRIP, la direction de la prison est compétente pour prononcer la suppression des visites pour quinze jours au plus, des promenades collectives, d'achats pour quinze jours au plus, de l'usage des moyens audiovisuels pour quinze jours au plus ainsi que la privation de travail et le placement en cellule forte pour cinq jours au plus.

E. 5

En l'espèce, le recourant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, soit d'avoir détenu un couteau, insulté et menacé les agents de détention et abusé de la sonnette. Ces éléments constituent des violations des art. 42, 44, 45 et 57 RRIP.

La décision litigieuse respecte au surplus le principe de la proportionnalité, tant dans le choix que la quotité de la sanction, le recourant ayant déjà des antécédents disciplinaires connus de la chambre administrative (ATA/830/2010 du 23 novembre 2010).

E. 6

Le recours sera ainsi rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 10 et 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.